



A

Monsieur Marc Bury
Maire de Petite-Forêt
80 rue Jean Jaurès
59494 Petite-Forêt

20 janvier 2017

Courrier avec suivi

Objet : Demande de documents administratifs.

Monsieur le Maire,

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir la délibération, transmise à Mr le sous-préfet pour le contrôle de légalité, du C.M du 18 janvier 2017 au point II-1 :

1. Échange de terrains dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier sur les terrains situés avenue des Sports — Annule et remplace la délibération n° 16-12-2-02 du 15 décembre 217 n° 16-10-07 du 5 octobre 2016. Ainsi son nouveau mode de calcul.
2. Le document de la Sté CREER PROMOTION, vous autorisant à intégrer dans la soulte, un don ou l'acte de cession de 31 500 € (vous, vous parlez de cession ?) correspondant au prix d'achat de la parcelle AL 512.
Pour pouvoir céder un bien encore faut-il le posséder !!!
3. Le document de la Sté CREER PROMOTION vous faisant un don de 63 643 € pour l'emménagement du parking sur la parcelle AL 512.

J'attire votre attention sur la définition de la soulte. La « soulte » est la somme d'argent qui doit être payée par celui qui à l'occasion du partage d'une indivision reçoit un lot d'une valeur plus élevée que celle à laquelle ses droits lui permettent de prétendre. Il en est de même en cas d'échange, si les choses échangées ont des valeurs différentes.

Il n'y a eu, au point 1 et 2, aucun échange !

Tel que vous nous l'avez présenté, il s'agit bien d'une cession, et d'un don affecté pour l'aménagement d'un parking.

Mettre le point 1 et 2 correspondants à une cession et a un don dans une soulte est une tromperie, car c'est illicite !

Quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup.

Cela ne sert qu'à gonfler, pour la sous-préfecture, la soulte par des opérations qui ne correspondent à aucun échange ou à des transactions ayant des valeurs différentes qui auraient pu justifier leurs intégrations dans la soulte.

Comment vous pouvez vendre 135,65 m² de la parcelle AL 512 à la Sté CREER PROMOTION pour des équipements privés, et dire dans le même temps, que la parcelle AL 512 ne peut être vendue à CREER PROMOTION au motif que la parcelle ne peut recevoir que des équipements municipaux ?! **C'est tout ou rien !**

Je réitère ma demande sur :

↳ Les différents plans qui ont été présentés au conseil municipal du 15 décembre 2016 et du 18 janvier 2017 concernant la construction d'un ensemble immobilier Ave des sports.

✚ Ces documents sont transmissibles. (Copie jointe de la réponse de la CADA de 2014).

Vous remerciant par avance de votre obligeance je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Président

Bernard Morel

